



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Le secrétaire général adjoint

ARRÊTÉ

N° *070*/2017/SPE/SGA du 31 *mars* 2017

**portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S) de zone
autour des installations des sociétés Bionerval, Incinériss et Triadis de la zone industrielle Sudessor
situées sur les communes d'Etampes, Morigny-Champigny et Brières les Scellés**

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1 et R.125-5, R. 125-8 à R.125-8-5, R.541-8 et D. 125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que pour une meilleure information du public, il est souhaitable de regrouper au sein de la commission de suivi de site toutes les sociétés soumises à autorisation exerçant des activités dans le périmètre de la zone industrielle Sudessor ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (C.S.S) prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés Bionerval, Incinéris et Triadis de la zone industrielle Sudessor situées sur les communes d'Etampes, Morigny-Champigny et Brières les Scellés.

Cette C.S.S de zone prend la dénomination de « C.S.S Zone Sudessor » et sa zone de compétence géographique couvre le territoire des communes d'Etampes, Morigny-Champigny et Brières les Scellés.

La C.S.S de zone est créée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Composition de la commission

La C.S.S de zone visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « administrations publiques » :

- La Préfète de l'Essonne ou son représentant ;
- Le chef de l'unité territoriale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de l'Essonne ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- Le maire de la commune d'Etampes ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune d'Etampes ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Morigny-Champigny ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune de Morigny-Champigny ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Brières-les-Scellés ou son représentant ;
- Le maire-adjoint de la commune de Brières-les-Scellés ou son représentant.

Collège « exploitants » :

Société BIONERVAL

- M. Thomas TRENTESAUX directeur de l'établissement ou son représentant ;
- M. Pierre LANDEL directeur industriel méthanisation de l'établissement ou son représentant ;

Société TRIADIS :

- M. David ANDRE responsable de l'établissement ou son représentant ;
- M. Arnaud MINIAMA référent QSSE ou son représentant ;

Société INCINERIS :

- M. Patrick NERCESSIAN directeur de l'établissement ou son représentant ;
- M. Yves CONTENT conseiller du président ou son représentant.

Collège « riverains » :

- M. Steeve LAINÉ résidant à Brière les Scellés ;
- M. Samuel BATARD résidant à Brière les Scellés ;
ou leurs suppléants M Ulysse ABELARD et Mme Caroline CIRET résidant à Brière les Scellés;
- M. Lassana TIMERA résidant à Etampes ;
- M. Nicolas VAN DEN EYNDE responsable de la SEGE (société d'électricité générale Etampoise) ;
- M. Alberto MARINO association « Connaître et protéger la nature » ;
- M. Jean-François POITVIN vice-président d'Essonne Nature Environnement ;
- Mme Danielle ZANEBONI association « Racines et futur de Morigny-Champigny ».

Collège « salariés » :

- Société BIONERVAL
- M. Nicolas JEULAND,
- M. Thibaut AUBERTIN,

- Société TRIADIS
- M. Afsoih MOUSSA,
- M. Emmanuel LEFRANC,

- Société INCINERIS
- Mme Marie NICOLAS,
- M. Dominique VIGNEUX,

Article 3 : Fonctionnement

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture d'Etampes.

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Pour toutes réunions de la commission, chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis à l'article 2 bénéficie du même poids.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 7 voix par membre du collège « administrations publiques »
- 7 voix par membre du collège « collectivités territoriales »
- 7 voix par membres du collège « exploitants »
- 6 voix par membres du collège « riverains »
- 7 voix par membres du collège « salariés »

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante en application du décret de 2006.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 4 : Règlement intérieur de la C.S.S

Les modalités de fonctionnement de la C.S.S sont précisées dans un règlement intérieur. Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement. Ce règlement pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Article 5 : Domaine de compétence

La commission a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- elle est informée par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7. Les exploitants justifient le contenu du bilan ;
- elle est informée le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- la commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans ;
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le Président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile.

Article 6 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention du ou des experts est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 7 : Bilans

Les exploitants de chaque installation adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles, mise en demeure, arrêté dont l'installation a fait l'objet depuis la présentation du dernier bilan à la commission, en application des dispositions du code de l'environnement.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent leur bilan.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

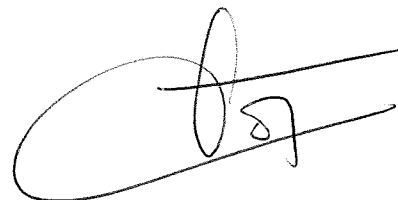
Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes, les chefs de service mentionnés à l'article 2, les maires des communes d'Etampes, de Morigny-Champigny et de Brières-les- Scellés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée aux membres de la C.S.S.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Etampes, de Morigny-Champigny et de Brières-les-Scellés pour une durée minimum de 1 mois.



Josiane CHEVALIER

